PRINCIPES GENERAUX

Article 1. FORMATION, DENOMINATION, FORME JURIDIQUE

Le 9 novembre 1918 s'est formée à Luxembourg pour une durée illimitée une organisation syndicale sous la dénomination de "Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance" en abrégé "ALEBA" ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif, dénommée ci-après "l'Association".

Article 2. **COMPOSITION. SIEGE SOCIAL**

Ouverte à tous les salariés actifs au Grand-Duché de Luxembourg ou retraités, l'Association regroupe avant tout et pour autant que possible les salariés actifs et retraités du secteur des banques, du secteur des assurances, du secteur des fonds d'investissement ainsi que des secteurs ayant des activités similaires ou connexes aux trois premiers secteurs. Son siège social est à Luxembourg.

Article 3. OBJETS ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour objet la représentation de ses affiliés et la défense de leurs intérêts professionnels, individuels ou collectifs, de même que l'amélioration de leurs conditions d'existence. En vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, l'Association met en œuvre tous les moyens légaux nécessaires.

Elle s'efforce notamment :

- de fournir à ses affiliés tous renseignements et explications concernant les questions professionnelles et sociales;
- de conseiller et d'assister ses affiliés dans tous les différends en relation avec leur situation professionnelle:
- de créer ou de soutenir des institutions dont le but est l'amélioration de la situation de ses affiliés ou de leur famille;
- de promouvoir la formation des délégués syndicaux;
- d'informer les affiliés sur les actualités syndicales;
- d'obtenir, par toutes actions licites, des améliorations des conditions de travail, de sécurité et de rémunération pour les salariés qu'elle représente;
- de négocier et de conclure avec le patronat des conventions collectives de travail et autres conventions dans l'intérêt des salariés:
- de se faire représenter auprès de toutes les institutions appelées à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des salariés;
- de mener ou de soutenir, par sa puissance syndicale, des actions tendant à obtenir des réformes sociales, économiques, juridiques et culturelles dans l'intérêt des salariés;
- de favoriser, tant sur le plan national que sur le plan international, le rapprochement entre les organisations syndicales poursuivant des objectifs similaires.

Article 4. **IDEOLOGIE**

L'Association est idéologiquement et politiquement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques et tous autres groupements.

L'Association lutte contre toutes les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions politique ou philosophique, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

MEMBRES

Article 5. NOMBRE

Le nombre des membres est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à sept.

Article 6. **ADMISSIONS**

L'Association est ouverte à tous les salariés actifs au Grand-Duché de Luxembourg ou retraités désignés à l'article 2 des présents statuts. Les admissions se font moyennant une demande d'adhésion. Le Comité d'Administration peut, le cas échéant, refuser l'admission. Les retraités sont regroupés dans l'Amicale des Pensionnés de l'ALEBA (A.P. - ALEBA).

Article 7. **DROITS**

Tout membre a le droit :

- de recevoir tout renseignement, explication, aide et soutien concernant les questions sociales, économiques et juridiques relatives à sa situation professionnelle qu'il adressera à l'Association;
- de bénéficier, dans les limites établies par les règlements s'y rapportant, des institutions et services syndicaux, tels que la Mutuelle, la Caisse de Décès, le Fonds de Secours, etc;
- de participer activement à la vie syndicale et notamment d'exercer, au sein de l'Association, son droit de vote actif et passif, conformément à la procédure prescrite par les présents statuts;
- de poser, par l'intermédiaire de l'Association et suivant la procédure établie, sa candidature pour les diverses élections des institutions économico-sociales où l'Association est représentée;
- de fréquenter les cours et séminaires d'information et de formation organisés par l'Association;
- de recevoir toute publication éditée par l'Association, y inclus par les moyens électroniques de communication (email) ou par publication sur le site internet de l'Association, ou par tout autre moyen de diffusion jugé opportun.

Les frais juridiques (avocat, frais de justice, etc) sont, sauf exception, pris en charge :

- 1. après une période de carence de six mois à dater de l'affiliation, et
- 2. sous réserve de l'accord du Comité Exécutif.

Article 8. **OBLIGATIONS**

Tout membre s'engage à :

- respecter les présents statuts;
- se conformer aux instructions et décisions des organes de l'Association;
- suffire au paiement des cotisations;
- contribuer à l'extension de l'Association;
- s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de l'Association et de ses membres;
- appuyer l'action syndicale de l'Association.

Article 9. **DEMISSIONS**

Tout membre de l'Association est libre de se retirer en adressant au Bureau Syndical sa démission.

Est encore réputé démissionnaire le membre qui est en retard de paiement d'au moins deux cotisations consécutives. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 10. **EXCLUSIONS**

Le Comité d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

- 1. préjudice causé intentionnellement aux intérêts de l'Association;
- 2. contravention volontaire aux présents statuts.

Le membre exclu n'a aucun droit sur les prestations de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 11. **DECHEANCE DES DROITS**

Tout membre rayé par suite de démission ou d'exclusion perd tous ses droits envers l'Association.

Article 12. READMISSIONS

Tout membre démissionnaire ou exclu peut demander sa réadmission moyennant l'accomplissement des formalités d'inscription. Toute réadmission d'un membre exclu est toutefois à ratifier par le Comité d'Administration.

Article 13. **COTISATIONS**

Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité d'Administration, sans pouvoir dépasser un maximum de 2,5 Euros nombre 100 de l'indice applicable à l'échelle mobile des salaires, par mois. Plusieurs types de cotisations peuvent exister, en fonction des statuts individuels.

Article 14. DROIT DE VOTE

Chaque membre a le droit de vote actif et passif; il peut assister aux Assemblées Générales et faire des propositions et/ou amendements dans les conditions établies plus loin.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15. ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- l'Assemblée des Délégués;
- le Comité d'Administration;
- le Comité Exécutif.

Le travail administratif incombe au Bureau Syndical.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. ATTRIBUTIONS

Au courant du 1er semestre de chaque année, une Assemblée Générale est convoquée.

Celle-ci a pour objet de délibérer sur :

- le rapport d'activité de l'Association et de donner décharge aux organes d'administration;
- l'approbation des budgets et des comptes et de la décharge du Trésorier Général;
- le rapport du Comité de Surveillance et la décharge de l'auditeur externe agréé;
- la nomination et la révocation des membres du Comité d'Administration;
- les modifications statutaires:
- la dissolution éventuelle de l'Association.

Article 17. **DELIBERATIONS**

Les convocations aux Assemblées Générales avec ordre du jour sont portées par écrit à la connaissance des affiliés au moins cinq jours ouvrables à l'avance par courrier ou par voie électronique ou par publication sur le site internet de l'Association ou dans la presse.

Les délibérations des Assemblées Générales sont valables, quel que soit le nombre des affiliés présents.

Article 18. **DECISIONS**

Il ne peut être pris de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour; exception est faite cependant pour les motions présentant un caractère d'urgence constaté par le Comité d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sans préjudice des articles 43, 44 et 45 et, si la demande est faite, au vote secret.

Les résolutions sont publiées dans un organe de l'ALEBA ou sur le site intranet de l'Association, ou transmises aux affiliés par courrier ou par voie électronique.

Article 19. **COMITE DE SURVEILLANCE**

Le Comité de Surveillance est composé de minimum 3 (trois) et maximum 5 (cinq) membres. Chaque entreprise ne pourra être représentée dans la commission que par un seul membre.

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent pas faire partie du Comité d'Administration.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée de 1 (un) an.

Les membres du Comité de Surveillance sont rééligibles.

Le Comité de Surveillance a pour but, au sens le plus large, la surveillance des finances de l'Association, et ce en bon père de famille. Il est notamment du ressort du Comité de Surveillance :

- 1. d'assister le Trésorier Général lors de l'établissement du budget annuel et de veiller au respect de celui-ci;
 - 2. d'être entendu, pour avis, sur tout projet de dépense budgétairement non prévue, ou, de manière générale, sur tout projet de décision pouvant avoir un impact financier pour l'Association:
 - 3. de faire rapport à l'Assemblée Générale conformément à l'art. 16.

Le Comité de Surveillance se réunit trimestriellement, et fait rapport au Comité d'Administration sur la situation financière de l'Association.

Le Comité d'Administration prend toutes les mesures nécessaires pour remplacer dans les meilleurs délais un membre démissionnaire. Cette décision est à ratifier par la prochaine Assemblée Générale. Le remplaçant termine le mandat du membre démissionnaire.

Article 20. CONVOCATION D'ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Le Comité d'Administration a le droit de convoquer, selon nécessité, des Assemblées Générales Extraordinaires avec formulation d'un ordre du jour précis. Toute proposition signée d'un vingtième des membres doit également être portée à l'ordre du jour. Endéans le mois, le Comité d'Administration est également tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, si au moins un cinquième des membres en a fait la demande par écrit. La convocation devra contenir l'ordre du jour avec exposé des motifs.

B. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 21. FONCTIONS

L'Assemblée des Délégués est appelée à définir et à arrêter les conceptions et les grandes options de la politique syndicale. En exécution de cette mission il lui incombe de contrôler l'activité du Comité d'Administration et de ratifier les conventions collectives

Elle élit l'année qui suit les élections sociales le Président, les quatre Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de l'Association, ainsi que les autres membres l'Exécutif.

Article 22. **COMPOSITION**

L'Assemblée des Délégués se compose des délégués effectifs et suppléants élus sur une liste présentée par l'Association. Ne sont admis que des représentants affiliés de l'Association.

Les mandats à l'Assemblée des Délégués viennent automatiquement à échéance avec le renouvellement des délégations du personnel dans les entreprises.

Article 23. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Les débats sont dirigés par le Président ou à défaut par un Vice-Président.

Le Secrétaire Général de l'Association est responsable du rapport des délibérations.

Article 24. **DROIT DE VOTE**

Lors d'un vote au sein de l'Assemblée des Délégués, chaque représentant y assistant dispose d'une voix. Il pourra en outre exercer, moyennant au maximum une procuration écrite, le droit de vote d'un représentant absent, membre de la même délégation que lui-même.

Article 25. PROCEDURE D'URGENCE

En cas de nécessité absolue dûment constatée par le Comité d'Administration, les membres de l'Assemblée des Délégués peuvent être appelés à se prononcer par correspondance sur des questions précises à leur soumettre par écrit par le Comité d'Administration.

C. COMITE D'ADMINISTRATION

Article 26. MISSIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'Administration a pour mission :

- de diriger l'activité de l'Association;
- de représenter l'Association;
- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée des Délégués;
- de liquider les affaires courantes;
- de préparer les réunions de l'Assemblée des Délégués et de l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour;
- de représenter et de défendre les intérêts et aspirations de l'Association;
- de contribuer à l'extension de l'Association notamment par le recrutement de nouveaux adhérents;
- de maintenir et de renforcer l'union parmi les membres de l'Association;
- de porter assistance et conseil aux membres de l'Association;
- de veiller à la bonne information des membres;
- d'assurer les contacts avec les délégations du personnel;
- de participer à la négociation des conventions collectives de travail;
- d'établir voire de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

La délégation de missions spécifiques dans des commissions ad hoc est possible par décision du Comité d'Administration.

Article 27. COMPOSITION DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'Administration se compose au minimum de 7 membres.

En outre le Comité d'Administration peut coopter, sur proposition de l'Assemblée des Délégués, des employés de l'Association. Les membres cooptés assistent aux réunions avec voix consultatives.

Les entreprises comptant plus de 100 affiliés ont le droit d'être représentées au Comité d'Administration selon le schéma suivant:

101 - 250 affiliés, 1 membre au Comité d'Administration;

251 - 500 affiliés, 2 membres au Comité d'Administration;

501 - 750 affiliés, 3 membres au Comité d'Administration;

751 - 1000 affiliés, 4 membres au Comité d'Administration;

> 1001 affiliés, 5 membres au Comité d'Administration.

Les délégations ont la faculté de renoncer en tout ou en partie au droit de représentation leur conféré par l'alinéa qui précède.

Les établissements occupant moins de 100 affiliés de l'Association peuvent également se faire représenter au Comité d'Administration sous la réserve de ne pas dépasser le quorum d'un tiers des membres du Comité d'Administration. Les représentants au Comité d'Administration doivent être choisis parmi les délégués effectifs ou suppléants composants l'assemblée des délégués en application de l'art. 22 des statuts.

Article 28. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ADMINISTRATION

Les membres du Comité d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Assemblée des Délégués pour une période correspondant à la durée des mandats conférés par les élections sociales.

La qualité de membre du Comité d'Administration se perd :

- en cas de démission;
- en cas d'exclusion conformément à l'art. 10;
- en cas de perte de la qualité de délégué;
- en cas de décès.

Le Comité d'Administration pourvoira alors au remplacement sur base de propositions émanant de la délégation du personnel de l'entreprise concernée. Cette nomination provisoire est à ratifier par l'Assemblée Générale suivante.

Article 29. **LE PRESIDENT**

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix par l'Assemblée des Délégués et ce pour la durée du mandat au Comité d'Administration. Au second tour ou aux tours suivants la majorité simple des voix décide. Le Président, dirige et surveille les travaux du Comité Exécutif, du Comité d'Administration et des Assemblées. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Association. Le Président met à exécution les décisions prises par le Comité d'Administration. Il veille à l'application des statuts.

Article 30. LES VICE-PRESIDENTS

L'Assemblée des Délégués élit au scrutin secret et à la majorité absolue des voix par l'Assemblée des Délégués et pour la durée du mandat au Comité d'Administration quatre Vice-présidents, lesquels représentent chacun un secteur de la Place financière (banques, assurances, fonds d'investissements et entreprises connexes).

En cas de besoin, un Vice-Président assume le remplacement du Président. En cas de désaccord, ce mandat est confié au plus âgé des Vice-Présidents.

Article 31. LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général, élu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix par l'Assemblée des Délégués et pour la durée du mandat au Comité d'Administration par l'Assemblée des Délégués, est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il est tenu de présenter à l'Assemblée Générale un rapport d'activité.

Article 32. LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général, élu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix par l'Assemblée des Délégués pour la durée du mandat au Comité d'Administration, est chargé de la tenue des comptes de l'Association.

Le Trésorier Général établit et présente, trimestriellement ou sur demande, une situation financière intermédiaire à l'attention du Comité exécutif et du Comité de Surveillance, à des fins de suivi budgétaire.

Le Trésorier Général est responsable de la situation financière de l'Association, et plus particulièrement des recettes et des paiements. Il est assisté dans sa fonction par le Comité de Surveillance et par une société fiduciaire agréée.

Le Trésorier Général est tenu de présenter un rapport financier à l'Assemblée Générale, qu'il doit faire parvenir au moins huit jours à l'avance aux membres du Comité d'Administration.

Enfin, l'Association fait contrôler annuellement ses comptes par une société d'audit agréée, vis-à-vis de laquelle le Trésorier Général se tient à disposition.

Article 33. LES AUTRES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Les autres membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix par l'Assemblée des Délégués pour une durée du mandat au Comité d'Administration.

Article 34. SIGNATURES SOCIALES

Tous actes et toutes pièces ainsi que toute correspondance qui engagent l'Association doivent porter les signatures conjointes du Président et du Secrétaire Général.

Pour les opérations financières les signatures et du Président et du Trésorier Général sont requises, l'une des signatures pouvant être remplacée par celle d'un autre membre du Comité Exécutif.

En règle générale, une validation de frais ne peut jamais être réalisée par celui qui les a exposés.

Article 35. ABANDON DE POSTE

En cas d'abandon de poste pendant la durée du mandat d'un des membres de l'Exécutif, le Comité d'Administration choisira parmi ses membres un remplaçant faisant fonction. Cette nomination provisoire est à ratifier par l'Assemblée des Délégués suivante.

Article 36. **DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION**

Le Comité d'Administration se réunit selon les besoins mais a minima trimestriellement, sur convocation du Président. Le Président est tenu de réunir le Comité d'Administration lorsqu'il est invité par la majorité des membres sur présentation par ceux-ci d'un ordre du jour.

Le Comité d'Administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité des voix, celle du Président décide.

Tout membre du Comité d'Administration est tenu d'assister aux réunions.

Les délibérations du Comité d'Administration sont consignées dans des rapports. Ces rapports sont présentés au Comité d'Administration pour approbation lors de la réunion suivante.

D. LE COMITE EXECUTIF

Article 37. MISSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif a pour mission:

- de gérer les affaires courantes;
- de représenter l'Association;
- de préparer les réunions du Comité d'Administration;
- de veiller à l'exécution des décisions du Comité d'Administration;
- de prendre des mesures d'urgence à ratifier par le Comité d'Administration;
- d'assurer le fonctionnement du Bureau Syndical;
- de faire rapport au Comité d'Administration.

Le nombre des membres du Comité Exécutif ne peut pas dépasser le tiers du nombre du Comité d'Administration.

Article 38. COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

L'Exécutif est composé:

- du Président;
- des quatre Vice-Présidents;
- du Secrétaire Général;
- du Trésorier Général;
- des autres membres.

Article 39. MANDAT POLITIQUE

L'exercice, soit d'un mandat politique soit d'une fonction dirigeante au sein d'une organisation ou d'un parti politiques, sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité Exécutif.

E. BUREAU SYNDICAL

Article 40. MISSION

Le Bureau Syndical a pour mission:

- d'assurer l'organisation administrative de l'Association;
- d'assister le Comité d'Administration dans tous ses travaux et plus spécialement dans la liquidation des affaires courantes et dans l'exécution des décisions prises par les assemblées;
- d'assurer la rédaction de la correspondance ainsi que la tenue à jour des dossiers et la conservation des archives;
- d'organiser le service de consultation et d'assistance juridique;
- de l'information, par tous moyens de communication, des affiliés.

Le Bureau Syndical fonctionne sous l'autorité et le contrôle du Comité d'Administration.

Article 41. **COMPOSITION**

Le Bureau Syndical se compose de collaborateurs engagés sous contrat de louage de services.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 43. **AFFILIATIONS**

L'Association peut s'affilier à tout groupement syndical dont les buts sont en accord avec ceux définis à l'article 3 des présents statuts. Les affiliations et les dénonciations d'affiliation sont décidées par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité d'Administration.

Les décisions afférentes du Comité d'Administration et de l'Assemblée des Délégués doivent être prises à la majorité de 3/4 des membres du Comité d'Administration respectivement de l'Assemblée des Délégués. Il en va de même de toute autre décision tendant à établir des liens permanents de coopération, de collaboration, des fusions ou adhésions à d'autres organisations syndicales ou groupements syndicaux quelle que soit la dénomination de ces liens ou de ces organisations. Cette disposition ne concerne pas les accords ponctuels à durée limitée à conclure avec d'autres organisations. Ces décisions sont du ressort de la gestion courante de l'Association.

Le Président met en délibération les propositions qui ont été soumises par écrit au Comité d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Article 44. MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du Tribunal Civil.

Tous les projets de modification aux présents statuts, dus à une initiative autre que celle du Comité d'Administration doivent être présentés par au moins cent membres et remis au Comité d'Administration dans un délai minimum de trois semaines avant une Assemblée Générale. Le Comité d'Administration fait rapport sur ces projets et les soumet à l'Assemblée Générale qui en décide conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Article 45. **DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et par un nombre égal aux trois quarts des affiliés inscrits. En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront versés prioritairement à une association sans but lucratif dont les objectifs se rapprochent le plus possible des siens ou à une ou plusieurs associations de bienfaisance à déterminer par l'Assemblée Générale.

Article 46. LOI DU 21 AVRIL 1928

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Article 47. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi et validé par le Comité d'Administration, sur proposition du Comité Exécutif. Ce règlement détermine notamment les modalités de fonctionnement des organes ainsi que les émoluments (jetons de présence et indemnités).